

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**
n° de contrat :

Rappel : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat d'achat ainsi qu'éventuellement l'attestation prévue à l'article XI des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "PHOTO03-01v6"**

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé a Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, dénommée ci-après "l'acheteur"

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., dont le siège social est à :
....., dénommé ci-après « le producteur »

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Nom de l'installation

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat :

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration :

(Pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000, remplacer par : " Le producteur déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000").

2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :

L'acheteur :

Le producteur :

2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs ¹:
- puissance crête installée ² ou puissance électrique maximale installée : kWc
- puissance active maximale de livraison ³: kW
- le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation ⁴: kW
- productibilité moyenne annuelle estimée ⁵: kWh
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison ⁶: kWh
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée ⁷: kWh

2.4 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Un contrat d'accès au réseau⁸ a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat par le contrat d'accès au réseau, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre de son responsable d'équilibre EDF.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir⁹

3.3 Définition de la tension nominale de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

¹ Il s'agit du nombre et type de panneau photovoltaïque

² Telle que définie par la norme NF EN 61215 et NF EN 61646. C'est celle qui est indiquée également dans le certificat d'obligation d'achat délivrée par la DRIRE

³ Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison. Cette valeur est forcément inférieure ou égale à la puissance crête.

⁴ Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

⁵ Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁶ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an. Cette valeur est forcément inférieure ou égale à la précédente.

⁷ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

⁸ Ou à défaut, un document équivalent précisant les relations avec le gestionnaire du réseau public concerné.

⁹ Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)

1ère variante : Producteur pur

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

4 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage

Le comptage est situé

Il est effectué à la tension de volts.

Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :

a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.

b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison :

- pertes Joule :%

- pertes fer :kW

4.2 Nomenclature du matériel de comptage

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

5 – TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Variante 1 : L'installation de production bénéficie des tarifs applicables aux installations mentionnées au 1° de l'article XI des conditions générales du présent contrat.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.3 des présentes conditions particulières, le coefficient $(0,95)^n \times K$ est égal à

L'acheteur :

Le producteur :

(Remplir l'un des tableaux ci-dessous, en tenant compte du coefficient $(0,95)^n \times K$)

L'installation est située en :

sous-variante 1 : métropole continentale

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur est : kWh
(produit d'une puissance crête installée de kWc par 1500 heures)

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous :

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

sous-variante 2 : Corse

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur est : kWh
(produit d'une puissance crête installée de kWc par 1500 heures)

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous :

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

sous-variante 3 : Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur est kWh
(produit d'une puissance crête installée de kWc par 1800 heures)

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous :

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

Variante 2 : L'installation de production bénéficie des tarifs applicables aux installations mentionnées au 2° et 3° de l'article XI des conditions générales du présent contrat.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous :

L'installation est située en :

L'acheteur :

Le producteur :

sous-variante 1 : métropole continentale :

- 4,42 centimes/kWh hors TVA

sous-variante 2 : Corse, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 5,34 centimes/kWh hors TVA

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

Option du producteur :

Conformément à l'article IX des conditions générales, le producteur opte pour l'établissement des décomptes et des factures selon une périodicité :

Variante 1 : semestrielle.

Variante 2 : annuelle.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le , (si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

L'acheteur :

Le producteur :

